

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Nom patronymique; titre; compétence (Affaire de Montmorency). — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.). Mur mitoyen; reconstruction nécessitée par l'importance de constructions nouvelles; exhaussement; frais de démolition; de reconstruction, d'étalement et de raccord, et garantie de dommages-intérêts alloués aux locataires mis à la charge du propriétaire faisant édifier les constructions nouvelles. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.). M. et Mme Ernest Feydeau contre MM. Boucault et autres et contre le journal *L'Époque*; diffamation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Arrestation illégale; affaire Parant contre André, inspecteur de police; voies de fait et injures; connexité. — *Cour d'assises de l'Indre*: Faux en écritures privées. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Plainte en diffamation des gérants du *Journal des Débats*, de la *Revue des Deux-Mondes*, de la *Liberté* et de *L'Avenir national* contre M. de Kervégan, membre du Corps législatif. — *Tribunal correctionnel de Grenoble*: Délit de presse; contravention; fausse nouvelle; article non signé; l'*Impartial dauphinois*.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Florence*: Affaire Sordi; le chemin de fer de Livourne; faux en documents publics et privés; escroqueries et fraudes; un ancien directeur du théâtre de Pau; incidents.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Audience du 30 décembre 1867.

NOM PATRONYMIQUE. — TITRE. — COMPÉTENCE. — (AFFAIRE DE MONTMORENCY.)

Nous avons rendu compte de la double instance engagée devant les Tribunaux civils et devant le Conseil d'Etat, entre la famille de Montmorency et M. le comte de Talleyrand-Périgord, créé duc de Montmorency par un décret impérial du 14 mai 1864.

La famille de Montmorency soutenait que le nom de Montmorency lui appartenait exclusivement, et que ce nom n'avait pu être conféré à un étranger par un décret rendu en dehors des formes de la loi du 11 germinal an XI. M. de Talleyrand-Périgord répondait que ce décret n'avait pas eu pour objet de déposer en sa faveur du nom de Montmorency, mais de lui conférer le titre de duc de Montmorency, et qu'une collation de titre constituait un acte de la prérogative du souverain qui ne pouvait donner lieu ni à un débat judiciaire ni à un recours contentieux.

Ce système de défense de M. de Talleyrand-Périgord a été accueilli par la Cour impériale de Paris, qui s'est déclarée incompétente, et par le Conseil d'Etat, qui a déclaré non recevable le recours de la famille de Montmorency contre le décret du 14 mai 1864.

La famille de Montmorency s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris. Son pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Qui M. le conseiller Dagallier en son rapport, M^e Albert Gigot, avocat, dans ses observations, et M. l'avocat général Paul Fabre en ses conclusions;

« Sur le moyen unique pris de ce que la Cour impériale se serait à tort déclarée incompétente pour interdire au défendeur éventuel de porter le nom patronymique de Montmorency, qui lui aurait été conféré en dehors des formes légales;

« Attendu que la Cour impériale n'avait point à juger et n'a nullement jugé sa compétence au point de vue d'un nom patronymique; qu'une telle question ne lui était pas soumise; que Talleyrand-Périgord reconnaissait, au contraire, n'avoir aucun droit au nom patronymique de Montmorency; que le décret du 14 mai 1864 ne le lui avait pas conféré, ainsi d'ailleurs que cela a été souverainement jugé entre les parties par le décret rendu au Conseil d'Etat le 23 mars 1866, lequel déclare que le décret du 14 mai 1864 a conféré à Talleyrand-Périgord non pas le nom de Montmorency, mais, ce qui est très différent, le titre de duc de Montmorency;

« Attendu, en effet, qu'on ne saurait confondre un nom avec un titre; que le premier passe à tous les descendants indéfiniment sans distinction de sexe, tandis que le second ne se transmet qu'aux descendants mâles, par ordre de primogéniture;

« Que les décrets autorisant les changements de nom sont soumis, par la loi du 11 germinal an XI, à des formes spéciales, et sont, dans un délai déterminé, susceptibles d'opposition de la part des parties intéressées; que, au contraire, la collation d'un titre a toujours été considérée dans les traditions monarchiques de la France comme un acte libre et spontané de la puissance souveraine qui n'est soumise à aucune forme particulière et n'est susceptible d'aucune opposition, soit devant le Conseil d'Etat, soit, à plus forte raison, devant l'autorité judiciaire;

« D'où suit que le moyen, tel qu'il est formulé, manque complètement en fait, et que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si et dans quelle mesure l'autorité judiciaire pourrait être compétente à l'occasion d'un nom autorisé en dehors des formes légales, la Cour impériale, dans l'espèce, s'est à bon droit déclarée incompétente;

« Rejette, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Roussel.

Audience du 26 mars.

MUR MITOYEN. — RECONSTRUCTION NECESSITÉE PAR L'IMPORTANCE DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES. — EXHAUSSEMENT. — FRAIS DE DÉMOLITION, DE RECONSTRUCTION, D'ÉTALEMENT ET DE RACCORD, ET GARANTIE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS ALLOUÉS AUX LOCATAIRES MIS À LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE FAISANT ÉDIFIER LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

Lorsque la reconstruction du mur mitoyen est nécessitée par l'importance des constructions que l'un des propriétaires

veut adosser sur ce mur, dont l'exhaussement et la disposition nouvelle profitent à lui seul par l'augmentation du revenu de sa propriété, et lorsque cette reconstruction est ainsi devenue nécessaire dans l'intérêt exclusif du propriétaire faisant exhausser le mur et élever des constructions nouvelles en remplacement des constructions dont il était précédemment propriétaire, ce dernier doit supporter seul les frais de tous les travaux nécessités par la reconstruction et garantir les propriétaires voisins des dommages-intérêts auxquels ils peuvent être condamnés vis-à-vis de leurs locataires par suite desdits travaux. (Application des articles 658 et 659 du Code Napoléon.)

M. Roux-Mollard, propriétaire d'un vaste terrain, sis à Paris, rue Martel, 8, séparé par un mur mitoyen de constructions appartenant à M. More et à d'autres propriétaires voisins, voulant élever sur ce terrain une maison élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, de quatre étages carrés et d'un cinquième étage dans les combles, a fait démolir les bâtiments peu importants qui se trouvaient de son côté adossés au mur mitoyen, et reconstruisant ensuite ce mur était insuffisant pour supporter l'adossement des constructions par lui projetées, a fait citer en référé M. More et les autres propriétaires voisins, afin d'obtenir la nomination d'un expert chargé, notamment, de constater l'état dudit mur et d'indiquer les travaux dont l'exécution était nécessaire pour remettre le mur en état de supporter ses constructions.

M. Mavré, expert, fut commis à cet effet, et après examen de l'état du mur et des plans des travaux projetés, il fut reconnu que la reconstruction du mur était nécessaire; en suite de diverses ordonnances de référé étendant successivement les chefs de la mission confiée à M. Mavré, les travaux de démolition et de reconstruction du mur mitoyen s'opèrent, et, sur le rapport déposé par l'expert, concluant à ce que les frais de reconstruction fussent supportés moitié par chacun des propriétaires, M. Roux-Mollard a demandé l'entérinement dudit rapport et condamnation, notamment contre M. More, au paiement d'une somme de 4,105 fr. 17 c., montant de la part contributive mise à charge de ce dernier par l'avis de l'expert, s'appuyant, à cet égard, sur l'article 655 du Code Napoléon et sur les constatations faites de l'état du mur mitoyen.

Sur cette demande, à laquelle résistait M. More, soutenant que la reconstruction n'avait été nécessitée que par les constructions nouvelles de M. Roux-Mollard, M. Coquet, principal locataire de M. More, intervenait, demandant de son côté des dommages-intérêts contre M. More, à raison du préjudice que lui avaient causé les travaux, et M. More demandait que M. Roux-Mollard fut tenu de la garantie des condamnations, si aucunes étaient prononcées contre lui de ce chef.

En cet état, le Tribunal civil de la Seine, saisi des conclusions respectives des parties, a rendu, le 9 mai 1867, le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que Coquet a, comme locataire principal de la maison appartenant à More, qualité pour intervenir et réclamer les dommages-intérêts auxquels il peut avoir droit par suite de la démolition du mur mitoyen, le recouvrement intervenant, et statuant à l'égard de toutes les parties;

« En ce qui touche les frais de démolition et de reconstruction du mur mitoyen :

« Attendu qu'il est constant en fait et qu'il résulte du rapport de l'expert Mavré que ledit mur présentait des déversements variant de 5 à 19 centimètres;

« Que dans une des parties il était mal garni et présentait des vides, et que, bien qu'il ne menaçât pas ruine actuellement, il aurait fallu opérer sa démolition et sa réédification dans un temps plus ou moins reculé;

« Attendu, dans ces circonstances, que, s'il est vrai que la reconstruction dudit mur ait été déterminée par les besoins de la construction nouvelle élevée par Roux-Mollard dans son seul intérêt, il ne serait pas juste que ce dernier, qui a réparé les vices du mur commun et procuré à son communiste un mur d'une durée bien supérieure, supportât la totalité des frais de la construction;

« Que la condamnation du voisin à la moitié des frais, proposée par l'agent, ne serait pas non plus équitable, et qu'il y a lieu, à raison de l'anticipation de dépense à laquelle se trouve contraint More, dans l'intérêt de Roux-Mollard, de réduire de 2,708 fr. 98 c. à 1,700 francs la somme que l'expert met à la charge de More pour les frais de démolition et de reconstruction;

« En ce qui touche les frais de raccord exécutés dans la propriété de More, que l'expert fixe à 1,892 fr. 60 c., et qu'il met à la charge de ce dernier :

« Attendu que, s'il est vrai que Roux-Mollard, en démolissant et reconstruisant le mur mitoyen, n'a fait qu'user de son droit, il ne s'ensuit pas que More doive supporter, comme le propose l'expert, la totalité des dépenses qu'il a fallu faire pour étayer sa maison et la rétablir dans son état primitif;

« Qu'il serait juste, au contraire, de les mettre en totalité à la charge de Roux-Mollard, qui les a occasionnés, si d'abord il ne résultait pas de tout ce qui vient d'être dit que More a obtenu un mur d'une qualité meilleure et d'une plus longue durée, et s'il n'était, en outre, constant que les records opérés dans sa maison ont procuré des agencements neufs dans des conditions bien préférables et lui ont ainsi profité dans une certaine mesure;

« Attendu qu'appréciation faite de toutes ces circonstances, il y a lieu de fixer à 900 francs la part que More doit supporter dans les frais d'étalement et de raccord, ce qui, en y ajoutant les frais de démolition et de reconstruction, s'élevant à 1,700 francs, produit à la charge de More une somme de 2,600 francs;

« Mais attendu que Roux-Mollard doit, pour prix de vieux matériaux et droit de surcharge, 496 francs; que, par suite, More reste devoir à ce dernier, qui a fait exécuter tous les travaux par ses entrepreneurs et doit les leur payer, une somme de 2,104 francs;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Coquet, principal locataire, tant à raison du trouble occasionné à sa jouissance personnelle, comme habitant une partie des lieux, qu'en raison de l'indemnité qu'il peut être contraint de payer à ses sous-locataires et que l'expert fixe à 221 fr. 30 c.;

« Attendu que Coquet a le droit de s'adresser à son propriétaire, qui est tenu de le faire jouir, et qu'appré-

tion faite du trouble personnel qu'il a éprouvé dans sa jouissance, il y a lieu de fixer à 500 francs la réparation qui lui est due; qu'il y a lieu également de condamner More à lui rembourser les 221 francs auxquels, d'après le rapport de l'expert, les sous-locataires ont droit;

« En ce qui touche le recours de More contre Roux-Mollard afin d'être indemnisé par lui des condamnations dont il vient d'être parlé :

« Attendu que ce recours n'est pas fondé; que Roux-Mollard, qui, en reconstruisant le mur mitoyen, n'a usé que de son droit, ne peut être tenu que du dommage matériel causé à l'immeuble de son voisin, et ne saurait être tenu de répondre des engagements qu'il a plu à ce dernier de prendre à l'occasion de la maison;

« Par ces motifs, ayant tel égard que de raison au rapport de l'expert,

« Condamne More à payer à Roux-Mollard, pour solde de tout compte, la somme de 2,104 francs, avec les intérêts à partir de ce jour;

« Condamne More à payer à Coquet : 1^o 500 francs pour réparation du trouble personnel éprouvé par ce dernier; 2^o 221 fr. 30 c. contre justification du paiement d'une pareille somme à tous les locataires;

« Déclare More mal fondé dans sa demande en garantie desdites condamnations contre Roux-Mollard;

« L'en déboute;

« Sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors de cause;

« Condamne More aux frais vis-à-vis de Coquet;

« Fait masse de tous les dépens, y compris ceux de référé, et de la part dans les frais d'expertise incombant à la présente affaire, et dit qu'ils seront supportés un quart par More et trois quarts par Roux-Mollard. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. More. M^e Guiard, son avocat, conclut à ce que M. Roux-Mollard, débouté des ses demandes, soit en outre condamné à garantir M. More des condamnations prononcées contre ce dernier au profit de ses locataires.

L'honorable avocat, après avoir développé les principes admis par la coutume de Paris et les dispositions des articles 655 et suivants du Code Napoléon, examine l'état de la jurisprudence régissant actuellement la matière. Rappelant, notamment, les arrêts rendus par la Cour de Paris les 11 novembre 1862, 30 décembre 1864, 26 novembre 1866, 27 juin et 20 juillet 1867, 15 novembre 1867 et 5 février 1868 (1), M^e Guiard en développe et en discute les motifs à l'appui des prétentions de M. More, et conclut à l'infirmité de la décision frappée d'appel.

M^e Tempier, avocat de M. Roux-Mollard, discutant, en fait, l'appel à la cause des principes invoqués par son adversaire, soutient que la reconstruction du mur mitoyen, par suite même de l'état où il se trouvait, était nécessaire, et que l'article 655 du Code Napoléon pouvait seul être appliqué à la cause, concluant à la confirmation du jugement.

Sur ces plaidoiries, et après délibéré, la Cour a admis les conclusions de l'appel par arrêt dont voici le dispositif :

« La Cour,
« Considérant, en fait, que Mollard, propriétaire d'un vaste terrain sis à Paris, rue Martel, n^o 8, séparé par un mur mitoyen de certaines constructions appartenant à More et à d'autres propriétaires voisins, voulant élever, sur ce terrain, une maison d'une grande élévation, a fait démolir les bâtiments peu importants qui se trouvaient de son côté, appuyés sur le mur mitoyen; qu'ayant ensuite reconnu que le mur n'était pas assez solide pour les constructions nouvelles projetées par lui, il a, le 8 novembre 1862, fait citer en référé More et les autres propriétaires voisins, pour : « attendu que lui, Mollard, allait élever des constructions sur son terrain; que les murs « des propriétés avoisinantes ledit terrain n'étaient pas en « état de supporter ces constructions, voir commettre un « expert, à l'effet de visiter les lieux, etc. »;

« Que, sur cette assignation, il est intervenu, le 11 novembre 1862, une ordonnance de référé qui a commis un expert chargé de visiter les lieux, de constater l'état des murs mitoyens et de dire s'ils étaient propres à supporter les constructions nouvelles de Mollard;

« Que, par une autre ordonnance de référé, du 22 avril 1863, étendant aux divers locataires de More l'ordonnance du 11 novembre précédent, l'expert a, de nouveau, été chargé de visiter si les murs voisins étaient propres à supporter les constructions que voulait élever Mollard, sinon de les faire reconstruire partout où besoin serait;

« Attendu que l'expert, après avoir constaté que le mur séparatif des propriétés de Mollard et de More servait précédemment à l'adossement de diverses constructions appartenant aux deux voisins, mais que celles existant sur le terrain de Mollard avaient été précédemment démolies par lui, a déclaré, après examen, que ce mur était dans sa généralité de construction secondaire, qu'il présentait certaines malaisons et déversements; que, cependant, si les choses fussent restées en leur état primitif, c'est-à-dire si les constructions anciennes de Mollard n'avaient pas été démolies, le mur aurait pu avoir encore un certain temps de durée; qu'il suit de cette constatation la preuve que le mur en question était un mur de durée, selon l'expression usitée sous la coutume de Paris, et bon pour l'usage auquel il avait été consacré jusqu'alors;

« Que l'expert ajoute qu'après s'être fait représenter les plans des constructions que Mollard était dans l'intention d'édifier, il est résulté pour lui, de l'étude de ces plans, que les constructions projetées, élevées sur cave d'un rez-de-chaussée, de quatre étages carrés et d'un cinquième étage dans les combles, nécessitaient des murs plus solides que ceux existant et établis dans des conditions tout à fait réglementaires;

« Qu'enfin l'expert, se basant sur ce que le mur mitoyen était, tant par la nature de sa construction et des matériaux qui y étaient employés que par son défaut d'épaisseur, impropre à l'adossement des constructions précitées, qu'il y avait lieu de le démolir, de le reconstruire et de mettre par moitié à la charge de chacun des propriétaires mitoyens la dépense occasionnée par ce travail, fixait la part de More dans ces dépenses, y compris les frais d'étalement et de raccordement, à la somme de 4,105 fr. 17 c.;

« Considérant que Mollard a demandé l'entérinement de ce rapport et la condamnation de More à ladite somme de 4,105 fr. 17 c.;

(1) Voir *Gazette des Tribunaux* des 23 novembre 1862, 3 janvier 1865, 25 août 1867, 3 janvier et 12 février 1868.

« Que les premiers juges, tout en reconnaissant que la reconstruction du mur en question avait été nécessitée par les besoins de la construction nouvelle de Mollard, ont néanmoins, en s'appuyant sur l'état matériel du mur, admis dans une certaine proportion les conclusions de l'expert;

« Considérant, en droit, que les articles 655, 658 et 659 du Code Napoléon prévoient des situations parfaitement distinctes en y appliquant des conséquences et des règles différentes;

« Que l'article 655, par une conséquence du principe général régissant la servitude de mitoyenneté, met à la charge des propriétaires voisins la réparation et la reconstruction du mur mitoyen, mais seulement pour le cas où cette dépense est nécessitée par la vétusté ou la force majeure;

« Que les articles 658 et 659 prévoient le cas très différent où l'un des propriétaires veut faire exhausser le mur mitoyen et lui impose l'obligation exclusive de payer la dépense de l'exhaussement, ou même, si le mur n'est pas suffisant, la totalité des frais de reconstruction;

« Que la disposition nette et précise de ces deux articles contient, pour le cas donné, une dérogation positive à la règle générale de l'article 655; que cette dérogation est essentiellement équitable, puisque le propriétaire qui exhausse profite seul de la plus-value résultant de ces exhaussements par l'augmentation du revenu de sa propriété, et que l'autre propriétaire, au contraire, en échange du seul avantage d'avoir un mur neuf au lieu d'un vieux mur, qui n'augmente en aucune manière son revenu, serait contraint à supporter une part de dépenses qui peuvent être très considérables, et auxquelles il peut être dans l'impuissance de faire face;

« Considérant que, si Mollard soutient qu'il s'agissait, dans la cause, non de l'exhaussement prévu par les articles 658 et 659 du Code Napoléon, mais bien de l'exercice du droit écrit dans l'article 655, qu'il s'agit de demander la réparation ou la reconstruction du mur mitoyen par suite de son mauvais état, et en vertu du principe général de mitoyenneté;

« Considérant que cette prétention est repoussée par tous les éléments du débat, par la déclaration de Mollard lui-même, dans la citation en référé du 8 mars 1862, par les termes des ordonnances des 11 novembre 1862 et 22 avril 1863, par les constatations de l'expert, et enfin par cette circonstance que Mollard avait commencé par faire démolir les constructions atenant de son côté au mur dont il s'agit;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de More au sujet de la garantie réclamée par lui contre Mollard;

« Considérant que les locataires de More ont éprouvé un préjudice des travaux exécutés dans l'intérêt de Mollard; que ce dommage a été apprécié justement par l'expert à la somme totale de 721 fr. 30 c., que More a été condamné à payer à Coquet, principal locataire;

« Qu'il est juste de faire peser sur Mollard, qui a voulu les travaux d'exhaussement, les conséquences et la responsabilité, tant du trouble apporté à la jouissance des locataires que du prix payé par eux pour portion desdits travaux;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont condamné More à payer à Mollard une part contributive dans les dépenses de reconstruction, d'étalement et de raccord nécessitées par les travaux dont s'agit, et refusé le recours demandé par More contre Mollard;

« Emendant quant à ce, décharge More des dispositions et condamnations contre lui prononcées;

« Déclare Mollard mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Fait mainlevée de la saisie-arrest pratiquée entre les mains de Coquet, principal locataire de More, par Mollard, suivant exploit de Bandin, huissier à Paris, en date du 11 octobre 1866, ensemble de la dénonciation et de la contre-dénonciation qui l'ont suivie;

« Condamne Mollard à garantir More de la somme de 721 fr. 30 c., ensemble des dépens auxquels ce dernier a été condamné vis-à-vis de Coquet;

« Le jugement, au surplus, sortissant effet de ce chef, condamne Mollard en tous les dépens de première instance et d'appel, dans lesquels entrèrent ceux des divers référés et d'expertise;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 17 avril.

M. ET M^{ME} ERNEST FEYDEAU CONTRE MM. BOUCAULT ET AUTRES ET CONTRE LE JOURNAL *L'Époque*. — DIFFAMATION.

Il y a quelques jours, on lisait dans presque tous les journaux de Paris la lettre suivante :

Paris, 4 avril 1868,

Monsieur le rédacteur,

Une infâme calomnie a été répandue depuis quelques temps contre M^{me} Feydeau. Je vous prie de vouloir bien annoncer que j'ai déféré aux Tribunaux les auteurs de cette calomnie, et qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal, le procès sera appelé et plaidé à la première audience qui suivra les vacances de Pâques, le mercredi 13 avril.

Vous comprendrez qu'en attendant le jour de la justice je tiens à saisir le public de ma plainte et à mettre un terme à ces lâches rumeurs.

Agréé, etc.

ERNEST FEYDEAU.

En effet, M^{me} Léocadie Zelewska, femme de M. Ernest Feydeau, et celui-ci, assistant et autorisant sa femme, ont formé contre MM. Cendrier et Morin, et contre leurs patrons comme civilement responsables, une demande en réparation du préjudice causé à M^{me} Ernest Feydeau, par suite des bruits calomnieux répandus sur son compte et dont les susnommés seraient les auteurs ou les propagateurs. Ils ont conclu aux dépens pour tous dommages-intérêts; mais, en même temps, ils ont demandé l'insertion du jugement à intervenir dans les journaux le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, les *Débats*, le *Siècle*, le *Constitutionnel*, la *Liberté*, l'*Opinion nationale*, l'*Époque*, le *Figaro*, le *Sport*, la *Gazette des Étrangers*.

M. et M^{me} Ernest Feydeau ont aussi formé une autre demande contre le journal *L'Époque*, à l'occa-

sion d'un article signé : « Leguevel de Lacombe, » inséré dans le numéro du 4^{er} avril, et faisant allusion aux bruits qui avaient circulé dans le monde parisien.

MM. Boucicault et consorts ont, de leur côté, formé une demande reconventionnelle contre M. et M^{me} Feydeau, à raison de l'atteinte portée à leur réputation par les lettres publiées dans les journaux et qui portent la signature de M. Feydeau.

L'affaire, appelée le 15 avril, a été renvoyée à l'audience d'aujourd'hui.

Le Tribunal, après avoir entendu en leurs plaidoiries M^{rs} Andral, avocat de M. et M^{me} Ernest Feydeau, et M^{rs} Bertrand-Taillet, avocat de MM. Boucicault et consorts, et M. l'avocat impérial Chevrier en ses conclusions, a rendu les deux arrêts suivants, dont nous nous bornons à reproduire le texte, la loi en ayant interdit le compte rendu :

PREMIER JUGEMENT.

« Le Tribunal, « Attendu que les époux Feydeau n'établissent en aucune manière que depuis les lettres d'excuses écrites par les défendeurs, acceptées par lesdits époux Feydeau et suivies même du désistement de la plainte adressée à M. le procureur impérial, les défendeurs aient été directement ou indirectement les auteurs ou les propagateurs des bruits qui ont circulé sur la dame Feydeau ;

« Qu'ainsi leur action contre les défendeurs n'est pas fondée ;

« Statuant sur la demande reconventionnelle de Boucicault et consorts :

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice ;

« Par ces motifs ;

« Déclare les époux Feydeau mal fondés dans leur demande, les en déboute ;

« Déclare les défendeurs mal fondés en leur demande reconventionnelle ;

« Condamne les époux Feydeau aux dépens. »

SECOND JUGEMENT.

« Le Tribunal, « Attendu que, dans son numéro du 4^{er} avril dernier, le journal l'Époque a inséré un article contenant une allusion manifeste aux bruits qui avaient été répandus sur la dame Feydeau et qui étaient de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de celle-ci ;

« Que, par ce fait, il a causé aux demandeurs un préjudice dont il doit la réparation ;

« Par ces motifs,

« Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement, aux frais des défendeurs, en tête et dans le premier numéro du journal l'Époque qui suivra la signification du jugement et dans quatre autres journaux, au choix des époux Feydeau ;

« Condamne Terme et Leguevel de Lacombe aux dépens envers les époux Feydeau. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 17 avril.

ARRESTATION ILLÉGALE. — AFFAIRE PARENT CONTRE ANDRÉ, INSPECTEUR DE POLICE. — VOIES DE FAIT ET INJURES. — CONNEXITÉ.

Aujourd'hui a été appelé le double pourvoi du sieur Parent et du sieur André, inspecteur de police, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 23 janvier 1868, qui a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour statuer sur les poursuites en arrestation illégale, en voies de fait et en injures dirigées contre l'inspecteur de police André par le sieur Parent :

1^o Sur l'arrestation illégale, parce que cette arrestation aurait été commise par un agent et qu'alors elle constituerait un crime et non un délit ;

Et 2^o sur les voies de fait et les injures reprochées à cet agent, en ce qu'elles sont connexes au crime ci-dessus et qu'elles doivent dès lors suivre le sort de ce crime et être soumises au même juge.

M. le conseiller Lascaux a fait le rapport de l'affaire, qui soulève deux moyens de cassation fondés sur les deux questions posées ci-dessus.

M^e Fournier, avocat du sieur André, a prétendu que son client, ayant agi en la qualité d'agent du gouvernement, était couvert par la garantie constitutionnelle de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, aux termes duquel les poursuites ne peuvent être exercées qu'après autorisation du Conseil d'Etat.

Il a ensuite combattu le pourvoi du sieur Parent, par le motif que, les délits de voies de fait et d'injures étant connexes au crime ci-dessus, c'était à bon droit que la Cour impériale ne les avait pas disjoints et avait décidé qu'ils devaient être soumis à un seul et même juge, à raison de l'indivisibilité des faits.

M^e Fournier a en conséquence conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour impériale sur le premier chef, et au rejet, sur le second, du pourvoi du sieur Parent.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sauty, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audiences des 17 et 18 mars.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

L'accusé porte le costume des artisans de petites villes : la blouse par-dessus le paletot. C'est un aubergiste de bas étage, récemment mis en faillite. Sa physionomie a quelque chose de narquois et de hardi tout à la fois. Il promène insolentement ses regards sur les jurés, sur la Cour, sur le greffier, tandis que ce dernier procède à la lecture de l'acte d'accusation. Ce document expose ainsi les faits relevés à la charge du nommé Joseph Rémond :

Le sieur Milton, maréchal-ferrant à Argenton, avait affermé à Joseph Rémond, par acte authentique et pour trois années, à partir du 24 juin 1866, une maison sise en cette ville, moyennant 280 francs par an, payables en un seul terme. Cette maison était garnie de quelques objets mobiliers propres à l'exploitation d'une auberge, et renfermait une certaine quantité de paille et de foin dans ses dépendances. Comme Rémond se proposait d'établir un cabaret dans les lieux loués, il prit un expert qui, contradictoirement avec celui de son bailleur, procéda, quelques jours après l'entrée en jouissance, à la description des objets mobiliers et à l'estimation de la paille et du foin, dont la valeur fut portée à 49 ou 50 francs. Outre cette somme, Rémond devait encore une vingtaine de francs pour ferrures de cheval à Milton, lorsque, le 4 septembre, ce dernier lui demanda un compte de 30 francs. L'accusé consentit à lui remettre cette somme et prépara une quittance, que signa Milton.

Cependant arriva le 24 juin 1867, jour de l'échéance du terme, et après plusieurs démarches infructueuses, le sieur Milton dut signifier à son locataire un comman-

dement et l'assigner en résiliation du bail, faute de paiement. L'affaire vint à l'audience de la justice de paix du 12 juillet 1867, et Rémond produisit aussitôt une quittance constatant qu'il avait, le 4 septembre 1866, versé 330 francs entre les mains de son propriétaire. Il ne fut pas difficile au sieur Milton de reconnaître que cette pièce n'était autre que la quittance de 30 francs, antérieurement souscrite par lui à son locataire, et qui avait été frauduleusement altérée par l'addition d'un 5 placé devant le nombre 30. Il déclara donc au juge son intention de se pourvoir par la voie de l'inscription de faux, et le dépôt de la pièce attaquée entre les mains du greffier fut aussitôt ordonné.

Une instance fut introduite devant le Tribunal civil ; mais l'accusé, effrayé sans doute des périls de sa situation, se livra envers le greffier, dépositaire de la pièce arguée de faux, à de si violentes menaces pour en obtenir la restitution, que la justice répressive dut intervenir. La pièce suspecte fut donc saisie et soumise à l'examen de trois experts en écriture, qui sont unanimes pour déclarer que, dans le nombre 330, le premier 3 a été tracé après coup et avec une plume et une encre différentes de celles employées pour la confection du reste de la quittance. Ces conclusions, que le simple examen de la pièce incriminée justifie, sont encore fortifiées par les révélations de l'enquête, qui font connaître que l'accusé, n'ayant ni plume ni encre en sa possession au moment de la rédaction de la quittance, a dû, pour la préparer, emprunter plume, encre et papier à son propriétaire.

Ces constatations matérielles ne sont pas, du reste, les seules preuves de la culpabilité de Rémond ; l'in vraisemblance de sa défense suffirait encore à la démontrer, alors même que l'habileté de l'altération en aurait plus complètement dissimulé les traces. L'accusé prétend, en effet, que cette somme de 330 francs a été donnée par lui à Milton pour le rassurer sur sa solvabilité et échapper à une résiliation du bail. Or, d'une part, aucune action en résiliation n'était à craindre avant l'échéance du premier terme, et, en second lieu, la somme donnée en garantie était hors de toute proportion avec le prix annuel de la location. L'in vraisemblance, on pourrait dire l'absurdité de la prétention, est donc évidente à ces deux points de vue.

Mais il y a plus : l'accusé, déclaré depuis en faillite, était, au moment où il aurait si largement payé d'avance le sieur Milton, dans une gêne extrême et sous le coup de saisies mobilières et immobilières, qu'il eût tout au moins ajournées à l'aide des prétendus fonds versés à son propriétaire. Il aurait ainsi négligé, suivant lui, ce qui était urgent et impérieux pour un péril lointain ou imaginaire, ce qui est complètement inadmissible.

Tout est donc mensonger dans ces allégations, et la preuve de la culpabilité ressort tout aussi clairement de l'insuffisance des moyens de défense que de la pièce incriminée.

L'accusé maintient les dénégations déjà faites en avant dans l'instruction. Six témoins sont entendus à la requête du ministère public. Ils font connaître les circonstances au milieu desquelles l'accusé a commis le faux qui lui est imputé.

M. Pascaud, substitut, soutient l'accusation avec énergie. Partisan d'une répression proportionnée au crime à réprimer, ce magistrat provoque spontanément l'admission des circonstances atténuantes.

M^e Bottard, dans une plaidoirie pleine de chaleur, supplie le jury de prononcer l'acquiescement de Rémond.

Des répliques animées s'échangent entre le ministère public et la défense. L'avocat ayant insinué au jury que l'accusé était passible de la reclusion, ce qui était vrai, en écartant les circonstances atténuantes, l'organe de l'accusation n'hésite pas à faire connaître aux jurés quelle sera la portée du verdict qu'il sollicite et l'influence qu'exercera sur la pénalité l'application de l'article 463 du Code pénal.

Après le résumé fidèle et impartial de M. le président, le jury se retire durant quelques minutes en la salle de ses délibérations, et rapporte un verdict affirmatif, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes. En conséquence de ce verdict, la Cour condamne Rémond en trois années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 17 avril.

PLAINTES EN DIFFAMATION DES GÉRANTS DU Journal des Débats, DE LA Revue des Deux-Mondes, DE LA Liberté ET DE L'Avenir national CONTRE M. DE KERVÉGUEN, MEMBRE DU CORPS LÉGISLATIF.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 4 et 5 avril.)

A l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à M^e Gournot, avocat de M. de Kervéguen, qui a répliqué, à la fois, aux plaidoiries des avocats des plaignants et aux réquisitions du ministère public.

A une heure et quart, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

A trois heures, l'audience est reprise ; le Tribunal statue en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu qu'aux termes de l'exploit du 30 mars dernier, de Kervéguen est inculpé d'avoir diffamé Bertin, de Girardin, Buloz et Mahias, directeurs des journaux les Débats, la Liberté, la Revue des Deux-Mondes et l'Avenir national :

« Premièrement, en remettant à Granier de Cassagnac père, en le certifiant conforme à l'originale, et pour qu'il la publiât dans le journal le Pays, une prétendue lettre trouvée dans les papiers de la Varenne, signée « Crispi, » et portant la date du 28 juillet 1860 ;

« Deuxièmement, en écrivant à M. de Cassagnac, député, la lettre du 29 février 1868, sachant qu'elle serait publiée ;

« Attendu que ces deux pièces ont été, en effet, publiées dans le numéro du journal le Pays portant la date du 8 mars 1868 ;

« Que le terrain juridique du débat est ainsi nettement déterminé et limité ;

« Qu'il convient d'examiner maintenant : 1^o les conclusions nouvelles prises à l'audience par les plaignants ; 2^o la fin de non-recevoir en fait et en droit proposée par la défense ; 3^o les fonds du procès ;

« En ce qui touche les conclusions nouvelles :

« Attendu qu'elles ont pour objet d'inculper de Kervéguen du délit de diffamation, à raison de la publication faite dans le journal le Pays, dans les numéros des 27 février, 4^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e mars 1868, de divers articles ayant trait aux pièces qui ont été mises sous les yeux du public dans le numéro du 8 mars ;

« Attendu qu'en matière de diffamation, l'articulation des faits doit être précise, et que tout fait nouveau relevé peut constituer une demande nouvelle, mais ne saurait être adjoint à la demande principale par voie de conclusions ; que la doctrine opposée nuirait au droit de défense et serait contraire à la lettre et à l'esprit de la loi de 1819 ;

« Que d'ailleurs, dans l'espèce, l'autorisation de poursuivre de Kervéguen a été donnée par le Corps législatif sur le vu de l'articulation portée dans l'exploit introduit d'instance ; qu'en accueillant les conclusions des plaignants, ce serait étendre arbitrairement la portée de cette autorisation, ce qui est inadmissible ;

« Sur la fin de non-recevoir résultant, en fait et en droit, de la note signée par les gérants des quatre journaux et qui a précédé la publication du 8 mars dans le journal le Pays :

« En fait :

« Attendu que dans le journal la Liberté du 2 mars, de Girardin faisait sommation au journal le Pays de publier toutes les pièces annoncées, avec engagement personnel de sa part de ne prendre que ce qui se soit à partie ;

« Que, plus tard, les gérants des quatre journaux, aujourd'hui plaignants, signaient la note suivante :

« Les soussignés autorisent le journal le Pays à publier toutes les pièces qu'il a déclaré être entre ses mains et renoncent expressément à exercer aucune poursuite judiciaire motivée sur le fait de cette publication. »

« Attendu qu'à ce moment Bertin, de Girardin, Buloz et Mahias savaient que les pièces dont la publication serait faite par le journal le Pays lui avaient été remises par un tiers avec un certifié conforme ;

« Que, dans leur pensée, ce tiers devait bénéficier de l'immunité accordée, comme l'imprimeur lui-même, qui était, comme lui, un agent nécessaire de la publication ;

« Que, d'ailleurs, la sommation de de Girardin qui promet de ne prendre à partie qui que ce soit, comme la note collective dans laquelle on renonce à exercer aucune poursuite judiciaire motivée sur le fait de la publication, ne permettent pas d'admettre, à raison même des expressions employées, que réserve a été faite de poursuivre les complices, en laissant de côté l'auteur principal amnistié ;

« Que, dès lors, l'immunité donnée profite à de Kervéguen ;

« En droit :

« Attendu que le délit de diffamation est un délit spécial, dont l'existence et la poursuite sont subordonnées à la volonté de la personne diffamée ;

« Que, dans l'espèce, les plaignants, en provoquant la publication de pièces qui pouvaient avoir, à leur égard, un caractère diffamatoire, en autorisant cette publication avec engagement de ne la point poursuivre, ont détruit dans la personne du publieur l'imputabilité du délit et le délit lui-même dans son existence possible, et ont créé, par suite, l'impossibilité du complice ;

« Qu'à ce point de vue ils sont encore non recevables ;

« Au fond, « Renvoie de Kervéguen des fins de la plainte, condamne les plaignants aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GRENOBLE.

Audience du 9 avril.

DÉLIT DE PRESSE. — CONTRAVENTION. — FAUSSE NOUVELLE. — ARTICLE NON SIGNÉ. — L'Impartial dauphinois.

Une seule signature d'auteur, couvrant un ensemble d'articles compris sous un seul titre, satisfait au vœu de la loi du 16 juillet 1850.

Le travestissement d'un fait, par l'exagération de ses circonstances les plus essentielles, constitue une fausse nouvelle, quand il se produit sous la forme non d'une appréciation, mais d'un récit sincère.

Voici le texte du jugement rendu sur la poursuite dirigée, à la requête du ministère public, contre MM. Jules et Frédéric Maisonville, gérant et rédacteur de l'Impartial dauphinois :

« Le Tribunal,

« Attendu que Jules Maisonville est prévenu d'avoir commis une contravention et trois délits en matière de presse :

« Sur le chef de la contravention :

« Attendu que dans le numéro du 29 mars 1868 du journal l'Impartial dauphinois, dont il est gérant, Jules Maisonville a inséré sous le titre général de : Chronique locale, deux articles intitulés : l'un, la Marseillaise à la Mure, et l'autre, la Marseillaise à Grenoble, par lesquels certains actes d'une collection de citoyens appartenant à ces deux villes sont rapportés, discutés et caractérisés à un point de vue politique, sans signature immédiate de l'écrivain ; mais que la signature de Fritz Maisonville, quise déclare l'auteur de ces deux articles, se trouve apposée au bas de la cinquième colonne suivante, avec ces mots : « Pour la chronique locale ; » que le but de la loi du 16 juillet 1850 a été de joindre à la double responsabilité du gérant et de l'imprimeur du journal celle de l'auteur des articles désignés, et que ce but est atteint, même quand une seule signature d'auteur couvre un ensemble d'articles compris dans un seul titre ; qu'en conséquence la prévention de ce chef n'est pas établie ;

« Sur le chef des délits :

« Attendu que le premier fait reproché est d'avoir publié dans le numéro précité, la nouvelle que le jour où s'effectuèrent les opérations de la révision, la Marseillaise a été chantée à la Mure ;

« Qu'il résulte des débats que cette nouvelle n'est point fautive, et que dès lors il y a lieu de relaxer sur ce point Jules Maisonville ;

« Attendu que le deuxième fait inculqué consiste à avoir publié dans le même numéro que la Marseillaise a été chantée, le jeudi 26 mars 1868, dans les rues de Grenoble et sur la place d'Armes, où se trouvent le nouvel hôtel de la préfecture et la statue de Napoléon 1^{er} ;

« Qu'il résulte des débats que, dans la soirée dudit jour, après la représentation, au théâtre, d'une pièce intitulée : les Etudiants de Grenoble, et de l'opéra Charles VI, un groupe de jeunes gens, composé en majeure partie d'étudiants qui déjà avaient chanté dans la salle du spectacle le chœur de Charles VI, a parcouru plusieurs rues de la ville et a stationné en divers lieux, notamment sur la place d'Armes, en répétant le même air et le chœur de Faust ;

« Que sur la place d'Armes, quelques vers de la Marseillaise ont été entonnés sans ensemble, comme par un essai mal accueilli, mais que bientôt la Marseillaise a été reprise, et que, dans la suite du parcours, son chant s'est élevé bruyamment par-dessus tous les autres, de manière à réveiller les témoins qui l'ont parfaitement entendu ;

« Que d'après ces éléments, si bien l'article incriminé résume, contrairement à la vérité, que les chanteurs ont voulu saluer de la Marseillaise, au lieu des airs de Charles VI et de Faust seulement, l'hôtel de la préfecture et la statue de Napoléon 1^{er}, sa nouvelle est simple et exacte quand il rapporte que les rues de Grenoble ont retenti de la Marseillaise dans la nuit du 26 mars ;

« Que cette deuxième circonstance semble être le fond de l'article, tandis que la précédente serait seulement accessoire dans le récit, et que dès lors la nouvelle n'est point clairement délictueuse ;

« Attendu que le bénéfice de ces motifs s'étend à Frédéric Maisonville, auteur déclaré des deux articles et cité comme complice des faits du gérant, et qu'en conséquence les deux prévenus doivent être renvoyés de cette partie de la plainte ;

« Attendu que le troisième fait retenu est d'avoir publié dans le numéro du 1^{er} avril 1867 de l'Impartial dauphinois : 1^o un article intitulé : Bulletin politique ; 2^o un autre article intitulé : Les désordres de Grenoble, contenant la nouvelle combinée dans l'un et dans l'autre que l'on a fait, dans la nuit du 29 au 30 mars, à Grenoble, « une manifestation politique très caractérisée contre l'insitution de la garde mobile, — actualité déplaisante, en criant : « A bas la mobile ! » devant l'hôtel de la préfecture, par une acclamation maintes fois répétée qui a été comme la caractéristique du mouvement ;

« Qu'il résulte des débats que, dans la soirée du 30 mars, après la deuxième représentation de Charles VI, une foule nombreuse, dont partie sortait du théâtre, où elle avait chaudiement protesté contre l'interdiction d'un certain vaudeville, et dont partie attendait l'autre sur la place Saint-André, s'est dirigée sur la place d'Armes en chantant d'abord l'air de Charles VI, ensuite, avec ensemble, la Marseillaise ;

« Que, dans le trajet, des cris : « A bas la mobile ! » ont été proférés, mais sans reprise ;

« Que, sur la place, des cris divers sont partis de plu-

sieurs groupes formés autour de la statue, les uns chantant la Marseillaise, d'autres Charles VI, d'autres criant : « Giraud ! Lombard ! » et aussi : « A bas la mobile ! » mais que ce dernier cri, quoique émané positivement d'un groupe composé d'un certain nombre de personnes, a manqué d'unanimité, à ce point que des témoins dignes de toute foi affirment ne pas l'avoir entendu ;

« Que l'air dominant était la Marseillaise, et le cri caractéristique : « M. Lombard ! M. Giraud ! »

« Que, jusque-là, la manifestation ne semblait nullement politique, au dire de la plupart des témoins, et que cette opinion est d'accord avec les faits qui ont immédiatement suivi ;

« Qu'aux cris : « Allons chez M. Giraud ! » la foule est allée directement de la place au domicile du magistrat désigné, auquel elle a demandé le rapport de l'interdiction par lui prononcée, sans divulgation d'aucun autre grief ;

« Que successivement des scènes plus graves de désordre ont éclaté sur les places des Tilleuls et Notre-Dame, mais qu'il est de notoriété publique qu'il ne s'agissait point d'y protester contre la garde mobile ;

« Qu'ainsi, d'après les témoins et tous les documents du procès, cette manifestation avait une cause purement locale ou tout au moins municipale, et qu'en insérant les affirmations ci-dessus mentionnées dans un récit que pourtant il qualifie d'exact, complet, impartial, et sur le caractère véritable duquel il importe, dit-il, qu'on ne s'abuse pas et qu'on ne soit pas abusé, Jules Maisonville a publié une nouvelle inexacte et partant fautive ;

« Qu'en effet, le travestissement d'un fait par l'exagération de ses circonstances les plus essentielles constitue une fausse nouvelle, quand il se produit sous la forme non d'une appréciation, mais d'un récit sincère ;

« Que telle est la jurisprudence de la Cour de cassation ;

« Que, d'autre part, la nouvelle dont s'agit pouvait, au jour où elle a été publiée, causer une grande sensation dans tout le pays et était de nature à troubler la paix publique ;

« Qu'une erreur sur le caractère de la manifestation ne saurait être admise de la part des deux prévenus, qui reconnaissent avoir assisté à tout son développement jusque devant la maison Giraud, et que, par suite, leur publication n'a pas été faite de bonne foi ;

« Que ce fait est prévu et puni par le troisième paragraphe de l'article 15 du décret organique du 17 février 1852, ainsi que par les articles 10 de la loi du 9 juin 1819 et 14 de la loi du 18 juillet 1828, et qu'il y a lieu d'appliquer leurs dispositions tant à Jules Maisonville, en sa qualité de gérant du journal où les articles incriminés figurent, qu'à Frédéric Maisonville, auteur signataire desdits articles, en vertu, en ce qui touche ce dernier, des articles 59 et 60 du Code pénal ;

« Attendu qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne Jules Maisonville et Frédéric Maisonville chacun à 300 francs d'amende et solidairement aux dépens, et les acquitte du surplus de la prévention ; ordonne que ne seront pas compris dans la liquidation des dépens les frais d'assignation et la taxe aux témoins venus de la Mure, ni les frais d'assignation et la taxe à vingt des premiers témoins produits par la défense. »

C'est par erreur que la Gazette des Tribunaux d'hier indique comme ayant plaidé dans l'Affaire des forges de Châtilon et Commeny, M^e Aron. C'est M^e Léon Caën qu'il faut lire.

Voici l'état des services des magistrats dont nous avons publié hier les nominations :

M. Fournier : 5 février 1863, juge suppléant à Mayenne ; 20 mai 1864, juge suppléant à Angers ; 5 septembre 1865, juge à Saint-Calais ; 12 juin 1866, juge d'instruction au même siège ; 11 juin 1868, juge à Laval ; 10 mai 1862, vice-président à Laval ; 16 novembre 1866, vice-président à Angers.

M. Planchenault : 31 mai 1859, substitut au Mans ; 25 juillet 1862, procureur impérial à Segré ; 17 février 1864, procureur impérial à Saumur.

M. Charri de Ruillé : 7 mars 1860, substitut à Beaugé ; 14 juin 1864, substitut au Mans ; 14 juillet 1865, procureur impérial à Mamez.

M. Quesnay de Beaurepaire : 14 juillet 1865, substitut au Mans.

M. Gain : 11 février 1867, substitut à Mayenne.

M. Bource : 24 mars 1866, substitut à Segré.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AVRIL.

La Cour impériale (chambre correctionnelle), après avoir entendu en son rapport M. le conseiller Desmazé, en ses réquisitions M. l'avocat général Merveilleux-Duvignaux et en ses observations M. Vermorel, a confirmé aujourd'hui purement et simplement le jugement du 25 janvier 1868, qui avait condamné M. Vermorel à deux mois de prison et 1,000 francs d'amende pour diffamation envers M. le capitaine Périn.

M^{me} Anna Picolo exploite un café concert qu'on pourrait appeler aussi un café-dansant, rue du Faubourg-du-Temple, et elle a attaché à cet établissement M. Négrier et M^{lle} Goldschmidt, pour danser ensemble des pas spéciaux, moyennant un appointement unique pour les deux.

A un moment donné, M^{lle} Goldschmidt a rompu son engagement, et elle s'est liée avec un autre établissement. M. Négrier, dont la bonne volonté se trouvait ainsi paralysée, ne s'en est pas moins tenu à la disposition de M^{me} Picolo.

Un double procès est né de cette situation. D'une part, M^{me} Picolo venait demander au Tribunal de commerce la résiliation du traité et la condamnation de M. Négrier et de M^{lle} Goldschmidt au paiement de 600 francs à titre de dommages et intérêts. D'un autre côté, M. Négrier réclamait le paiement de ses appointements. Quant à M^{lle} Goldschmidt, elle invoquait son état de minorité et elle appuyait ses déclarations à ce sujet de celles de sa mère, qui avait été mise en cause par M^{me} Picolo.

Mais il est résulté des débats sur ce point qu'en admettant même l'état de minorité, M^{me} Goldschmidt, qui a encore une autre fille dont la minorité n'est pas contestée, avait l'habitude de toucher les appointements de ses deux filles, et qu'elle avait par conséquent connu et autorisé leurs engagements.

Aussi, le Tribunal, présidé par M. Melon de Prédou, après avoir entendu M^{rs} Buisson et Meignen, agréés des parties, a-t-il déclaré le traité résilié et condamné M^{lle} Goldschmidt au paiement d'une indemnité de 250 francs. M. Négrier a été exonéré de tous dommages et intérêts, et M^{me} Picolo a été condamnée à lui payer 150 francs pour appointements.

Si l'on avait autant d'amis qu'on a de connaissances auxquelles on donne le titre d'amis, les maisons modernes, bien qu'infiniment plus grandes que la maison de Socrate, devraient être agrandies encore ; nous n'avons pas l'intention de faire une dissertation sur l'amitié, ni de parler d'Oreste et Pi-

lade, de Nisus et Euryale, et d'autres héros célèbres par leur mutuelle tendresse; nous dirons avec le poète :

Rien de plus commun que le nom,
Rien de plus rare que la chose,

et nous vous présenterons immédiatement Morin et Picol, deux amis; deux doigts de la main, comme on dit; le pouce et le petit doigt, comme on devrait dire de nos deux personnages, par allusion à leur différence de volume.

Morin, c'est le gros, un mastodonte; Picol, c'est le petit, un aztèque, une peau d'anguille sur un manche à balai.

Comme cela arrive trop souvent entre deux amis, l'un a été exploité par l'autre; comme cela n'arrive jamais dans l'ordre physique, c'est le petit qui a mangé le gros.

Donc, Morin a été rongé, grignoté, dévoré par Picol; Morin traduit cela par le mot *carotté*, ce qui prouverait que l'argot a quelquefois du bon, puisqu'il fournirait à cet excellent Morin un euphémisme pour atténuer les torts de Picol, qu'il a eu longtemps pour ami.

Aujourd'hui tout est rompu entre eux, et comme dit Morin : N-i-hi, c'est fini. Il a porté plainte contre Picol et il demande justice.

Suivant cette plainte, Picol aurait pris, dans la poche de Morin, la clef de la chambre qu'ils habitaient en commun, et s'en serait servi pour enlever les effets du plaignant.

Oui, messieurs, dit celui-ci au Tribunal correctionnel, il m'a tout pris, tout, jusqu'à 9 sous de tabac que j'avais dans du papier, jusqu'à mes mouchettes, des petites mouchettes, c'est vrai, mais assez grandes pour un homme seul; c'était pour la récompense des pièces de 20 sous et de 40 sous, et même des écus de cent sous que je lui ai prêtés; que je l'ai nourri, messieurs, de mes propres aliments que je partageais avec lui; que jamais il n'a payé une chandelle d'un sou pour lire le soir, dans le lit, des brochures qu'il achetait avec ma monnaie, que ça m'empêchait même de dormir, mais que, par amitié, j'endurais; ça se trouvait précisément que j'allais en société, le soir du jour qu'il m'a dévalisé dans la nuit.

Morin énumère les vilenies qu'il reproche à son ex-ami; nous ne les répétons pas en leur quantité, et nous arrivons immédiatement à la singulière explication fournie par Picol.

Il nie complètement, d'abord, qu'il soit l'auteur des soustractions commises au préjudice de Morin. Alors, lui dit M. le président, comment expliquez-vous le passage de la clef de la poche de Morin dans la vôtre?

Picol : N'y a pas eu de passage; c'est moi qui, en sortant avec Morin, ai fermé la porte et mis la clef dans ma poche.

Morin : Oh! ça, c'est faux! M. Picol était mon ami intime, c'est vrai; mais je n'ai jamais eu un sou de confiance en lui, et je prenais toujours la clef, d'abord parce que c'était ma chambre et que je donnais simplement asile à monsieur.

M. le président, au prévenu : Pourquoi donc avez-vous dit, lors de votre arrestation, que vous n'aviez pas la clef, et qu'on l'a trouvée cachée sous vos vêtements?

Picol : Monsieur, c'est parce que j'avais saigné du nez et je m'étais mis la clef dans le dos, comme ça se fait journellement.

Morin fait un saut sur son banc; il ne s'attendait pas à ce moyen de défense, auquel, du reste, le Tribunal n'a eu aucun égard, puisqu'il a condamné Picol à deux ans de prison.

Trois chiffonniers, Brun, Racault et Rouillon, sont associés pour le commerce des os, chiffons, vers cassés et généralement tout ce qui concerne l'industrie des membres du comité des recherches. Chacun de nos associés, son carquois sur l'épaule et sa flèche à la main, va faire sa récolte, puis l'apporte au dépôt central établi au coin d'une borne, dans un grand sac dont il va être question.

Personne ne pourrait supposer qu'un pareil dépôt puisse tenter un voleur; c'est pourtant ce qui est arrivé : contenant et contenu disparurent un beau matin, et quel contenu!

Quand on pense, messieurs, dit Rouillon (la forte tête de l'association) au Tribunal correctionnel, qu'il y avait quarante et quelques culs de bouteilles, trois chats superbes, au moins cent cinquante loges magnifiques, huit affiches de l'*OEIL crevé*, des os de toute beauté, la moitié d'une gouttière... enfin une matinée... oh! mais!... d'ailleurs, vous jugez par vous-même. Eh bien! on nous a soufflé ça.

J'avais comme une idée que c'était la veuve Guadeloupe, vu qu'elle est très jalouse de nous, prétendant que nous sommes des acapareurs; d'autant que je l'avais vue, un instant après, dans un état de grosse ivresse très avancé.

Je ne m'étais pas trompé : trois jours après, nous la pinçons dans un autre quartier avec notre sac sur le bras, si bien que nous l'avons menée chez le commissaire de police.

M. le président, à la prévenue : Eh bien! qu'avez-vous à dire?

La veuve Guadeloupe : Mon juge, vous n'avez pas l'idée de c'te loque de sac, un guenillon, une fripouille, une roustanponne, que le commissaire de police n'a pas même voulu l'envisager en face comme étant une horreur de la nature.

M. le président : Cela ne vous a pas empêché de le prendre.

La veuve Guadeloupe : C'est pour vous dire, avec leurs embarras de sac; oui, je l'ai pris; je le vois au coin d'une borne et personne auprès; je me suis dit : Autant que je le prenne; et je l'ai pris.

Rouillon : Vous saviez bien que c'était le sac de notre société, veuve Guadeloupe.

La veuve Guadeloupe : Votre société!... c'est à faire rire un dromadaire, votre société!... Est-ce que je connais ça, moi?... est-ce que je sais seulement s'il y a dans l'univers une créature qui s'appelle votre société? Mais, tenez! mon juge, à preuve que j'ai pas voulu voler, c'est que j'étais avec une dame de mes amies intimes que je connais un peu, qui a été témoin comme par lequel j'ai dit à une petite fille : « Sais-tu à qui est ce sac-là?... » qu'elle m'a répondu : « Zut!... » à preuve.

M. le président : Quelle est cette amie intime que vous connaissez un peu?

La veuve Guadeloupe : Ah! je ne sais pas son nom ni son domicile, mais c'est facile à trouver; c'est une femme qui boit beaucoup et qui a toujours un chapeau jaune et un cabas.

Le Tribunal n'a pas jugé à propos de faire rechercher cette dame, et il a condamné la veuve Guadeloupe à quinze jours de prison.

Un événement qui vient de se dénouer de la façon la plus tragique forme, depuis quelques jours,

le sujet de toutes les conversations dans un des quartiers du centre de la capitale.

Le sieur X..., propriétaire, recevait un des ces derniers matins la visite d'une jeune fille qui venait solliciter sa recommandation pour obtenir un emploi. Après le départ de sa protégée, X... crut s'apercevoir qu'un billet de banque de 4,000 francs qu'il avait placé sur la tablette de marbre de sa cheminée avait subitement disparu. Cette somme n'appartenait pas à X...; il avait été chargé de la toucher pour un des ses amis, à la caisse d'une grande compagnie financière, et à la seule pensée que son mandant pourrait, ce jour-là même, lui réclamer ses 4,000 francs sans qu'il pût les lui compter X... se livra au plus violent désespoir.

Il ne négligea pas pourtant de porter plainte contre la jeune fille qu'il soupçonnait; mais, cette plainte une fois portée, il s'abandonna de nouveau à tout le chagrin qu'il ressentait, et, perdant complètement la raison, il résolut de mettre fin à ses jours, projet que malheureusement il exécuta dès le soir même; car, le lendemain, son cadavre fut retiré de la Seine. Dans l'une des poches du défunt, on trouva un écrit où il expliquait les motifs de son suicide. Presque en même temps, la jeune fille signalée à la justice était arrêtée, et lorsqu'elle apprit que X... venait de se noyer, elle fut saisie d'une crise nerveuse tellement intense que les médecins appelés pour soigner la malade déclarèrent qu'à la suite de ce redoutable accès, son cerveau avait reçu les plus graves atteintes. Elle a été conduite à l'établissement de Sainte-Anne, où elle reste consignée à la disposition de l'autorité.

DÉPARTEMENTS.

(ISÈRE). — On lit dans le *Courrier de l'Isère* :

« La loi du 29 juin 1867, qui permet la révision des procès correctionnels en cas d'erreur démontrée, vient de recevoir sa première application en France devant le Tribunal correctionnel de Grenoble, dans les circonstances les plus intéressantes.

« Le jour de la fête patronale d'Oullins, un jeune homme et une jeune fille de ce pays, presque des enfants, après avoir goûté ensemble les plaisirs de la fête et dansé une partie de la nuit, entraînés par d'étranges sentiments d'amour, se sont jetés au Rhône et y ont trouvé la mort, laissant quelques-uns de leurs vêtements sur la digue du fleuve. Au lever du jour, des militaires, qui allaient à Lyon, recueillirent sur la jetée la casquette, le paletot et la montre d'or du jeune homme, ainsi qu'une lettre dans laquelle les suicidés adressaient leurs adieux à leurs familles; mais, pressés d'arriver à la caserne, ces militaires appelèrent deux ouvriers, dont l'un, nommé Bal-Sollier, piochait déjà son champ le long de la digue, et se chargea de la garde des objets trouvés, tandis que l'autre, le sieur Beck, courut porter à Oullins la nouvelle de l'événement.

« Beck fut absent moins d'une heure, et, à son retour, Bal cultivait encore sa terre; mais les vêtements, la montre et la lettre avaient disparu. Bal assura que personne n'avait passé sur la digue, si ce n'est une femme dont il avait surveillé les gestes et qui n'avait certainement rien emporté; cependant le vent ne s'était pas élevé et n'aurait pu, en tous cas, prendre la montre; il y avait soustraction évidente, et Beck n'hésita pas à prévenir immédiatement de ces faits M. le commissaire de police d'Oullins. Ce fonctionnaire se hâta de venir sur les lieux et de fouiller, à l'aide de plusieurs personnes, les buissons et les pierres des alentours; mais sa recherche fut vaine, et il interrogea Bal-Sollier avec quelque sévérité, lui reprochant d'avoir laissé violer, sinon violé lui-même, un dépôt sacré, celui des reliques encore chaudes de deux personnes mortes, et faisant remarquer que la lettre des suicidés, très importante pour leur famille et même pour la justice, qui devaient y trouver la constatation d'une mort volontaire, était sans valeur pour un étranger. Ensuite chacun se retira laissant encore Bal-Sollier à son travail, et, chose singulière, deux heures à peine s'étaient écoulées, lorsque la lettre fut découverte par un passant, au même lieu, sous une pierre qui la fixait au sol.

« Dans de telles circonstances, il était difficile de ne pas croire à la culpabilité de Bal-Sollier. N'avait-il pas accepté la garde des objets disparus? N'était-il pas resté constamment dans sa terre auprès de la digue? N'avait-il pas affirmé que personne n'avait paru sur la jetée, sauf une femme qu'il disait n'avoir point perdue de vue dans son passage? Enfin, la lettre n'avait-elle pas été retrouvée, bientôt après les observations du commissaire de police, précisément en un lieu où des recherches minutieuses avaient parfaitement prouvé qu'elle n'était pas le matin? Aussi l'opinion publique fit peser sur lui des soupçons dont l'autorité locale dressa procès-verbal et qu'il eut la maladresse de fortifier en dénonçant très injustement Beck comme étant l'auteur du vol, alors que cet ouvrier n'avait pas cessé d'être entouré des témoins qu'il avait ramenés d'Oullins et qui établissaient on ne peut mieux son innocence. Il en résulta que, quelques jours plus tard, Bal-Sollier était traduit à Lyon devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention d'avoir volé les objets abandonnés par les suicidés.

« A l'audience, Bal protesta de son innocence avec un accent qui impressionna les juges. De nombreux témoins furent assignés et interrogés avec soin, le jugement fut renvoyé jusqu'à trois fois pendant un mois pour permettre au prévenu de compléter sa défense, mais rien ne brisa le faisceau des présomptions concordantes qui existaient dans la cause; l'opinion accentuée de la plupart des témoins forma la conviction des juges, et Bal-Sollier fut condamné à trois mois d'emprisonnement. Il fit appel et produisit devant la Cour impériale de Lyon un nouveau témoin, le sieur Roussilloux père, qui avait passé sur la digue d'Oullins dans la matinée du suicide et avait rencontré sur cette digue, à 1,000 mètres environ du champ de Bal-Sollier, un homme, une femme et une petite fille qui paraissaient venir du lieu où les objets disparus étaient déposés. Malheureusement Roussilloux ne connaissait point ces trois personnes, et Bal-Sollier ne les avait pas même aperçues; en sorte que ce renseignement, qui manquait de précision, ne pesa point dans la balance, et le jugement du Tribunal fut confirmé par arrêt de la Cour.

« Cependant, Bal-Sollier n'avait pas cessé d'affirmer son innocence, et on l'entendait répéter souvent « qu'il faudrait bien que tôt ou tard les objets volés sortissent et qu'alors ils le justifieraient. » Il ajoutait « qu'il irait jusqu'au bout pour laver son honneur, et que plaie d'argent n'était pas mortelle. » Après l'arrêt, il faillit perdre courage, mais sa femme, pleine de dévouement pour lui et douée de persévérance, le remplaça dans le soin de sa défense et se mit énergiquement à la recherche de la vérité.

« Elle s'adressa d'abord à Roussilloux et se fit

donner par lui le signalement détaillé des trois personnes qu'il avait rencontrées sur la digue d'Oullins. Sur ces bases elle établit son système d'investigations. Ces personnes portaient des sacs d'herbes et n'étaient pas du pays; Roussilloux les avait aperçues diverses fois parcourant les îles du Rhône et ramassant des herbes sèches. Donc c'étaient probablement des herboristes de Lyon, et les droguistes de cette ville pourraient vraisemblablement les connaître et fournir leur adresse. En conséquence, elle partit pour Lyon avec Roussilloux, et les voilà colportant chez les herboristes et les droguistes de la ville le signalement des personnes désignées, jusqu'à ce qu'un herboriste de la Guillotière crut reconnaître le portrait d'un marchand de chiendent de son quartier, nommé Prévost, qui en effet vivait avec une femme et faisait habituellement ses courses avec cette femme et une petite fille. Ils allèrent aussitôt chez Prévost, sous le prétexte d'acheter des plantes de médecine, et leur joie fut grande quand Roussilloux fit signe que c'était bien l'homme recherché et la femme aussi; mais l'enfant manqua et l'on jugea indispensable de la rechercher et de l'interroger avant toute autre démarche; car il devait être facile d'obtenir d'elle la vérité, tandis qu'en interrogeant l'herboriste avant d'être muni d'une preuve de sa culpabilité, on s'exposait à un échec fatal s'il répondait par une négation mensongère.

« Le voisinage révéla que la petite fille était âgée de douze ans et nièce de la concubine de Prévost; elle était rentrée dans sa famille et on la croyait de la commune de Soucieux et du nom de Reynaud. Il fallait aller à Soucieux. La femme Bal-Sollier s'y rendit promptement, mais le nom de Reynaud était inconnu dans ce lieu, et après maintes courses sans résultat, la digne femme revint à Lyon en laissant à Soucieux un homme payé par elle avec mandat de poursuivre les investigations. Huit jours après, le condamné Bal-Sollier apprenait enfin que la petite fille se nommait Arnaut et servait en qualité de domestique dans la maison du maire de Soucieux; il y courut, l'enfant, interrogée, raconta qu'en effet Prévost et sa tante avaient recueilli sur la digue d'Oullins une casquette de velours, un paletot noir et une montre d'or abandonnés auprès du Rhône, qu'elle avait vu ces objets en leur possession et que Prévost avait vendu la montre pour en employer le prix à payer son loyer. Le maire de Soucieux dressa procès-verbal de la déposition, Bal y joignit celle d'une autre personne à qui Prévost avait raconté sa trouvaille, et avec ces instruments de sa réhabilitation, Bal rentra à Lyon la tête haute.

« Dès que le parquet fut informé de ces faits, il ouvrit une nouvelle instruction qui amena des aveux complets de la part de Prévost et de Marie Arnaut, sa concubine, et les vrais coupables, traduits bientôt en justice, furent condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement pour le même fait qui avait motivé la condamnation pareille de Bal-Sollier. La Cour de cassation, saisie de ces documents judiciaires, a cassé ensuite les deux jugements ainsi que l'arrêt contradictoire, et a renvoyé toutes les parties devant le Tribunal correctionnel de Grenoble pour y être jugées librement à nouveau.

« Nous avons assisté à la dernière audience, où il s'agissait de réhabiliter Bal-Sollier et de punir les vrais auteurs du vol d'Oullins. Le président du Tribunal avait chargé M^{rs} Vallier-Colombier et Salessse, avocats, de défendre, l'un Bal-Sollier et l'autre Prévost et la fille Arnaut; mais tous les prévenus ont fait défaut. En leur absence, M. Charpin, substitut, a éloquentement exposé l'affaire et prononcé ensuite sur le caractère de la cause et en l'honneur de Bal-Sollier un discours élevé. Il a exprimé notamment que la magistrature a accueilli avec reconnaissance la promulgation d'une loi, due à l'initiative du gouvernement de l'Empereur, qui permet aux Tribunaux de réparer les erreurs, heureusement très rares, mais quelquefois inévitables à l'humaine faiblesse, qui se glissent dans leurs décisions. Il a fait également l'éloge du modeste ouvrier qui n'a pas cessé d'espérer dans la justice, et qui a combattu l'erreur avec des forces intelligentes puisées dans la passion de l'honneur.

« Le Tribunal a prononcé l'acquiescement définitif de Bal-Sollier et a condamné Prévost et Marie Arnaut à un mois d'emprisonnement. »

— JURA (Dôle, 15 avril). — On lit dans la *France-Comté* :

« Un crime inouï a été commis dans la forêt du Petit-Noir, à proximité du pont de Neublaur. Le cadavre d'une jeune fille a été découvert sur le bord du chemin de cette forêt par un M. Paillot, de Pierre, qui en fit aussitôt part à l'autorité du lieu; le maire fit garder le cadavre par deux jeunes gens de la commune en attendant M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction, que l'on s'était empressé d'aller avertir. A leur arrivée, ces magistrats, après avoir fait les reconnaissances nécessaires, ont constaté que le cadavre était celui de la fille Dasenard, âgée de seize à dix-sept ans; que ses vêtements avaient été coupés du haut en bas à la partie antérieure du corps, qui avait ainsi été mise à nu; qu'elle avait dans la bouche de la terre et des herbes, et portait en outre des marques de strangulation. Ce qui était plus atroce encore, c'est qu'un petit pieu de 50 à 60 centimètres de long et de 3 à 6 centimètres de diamètre avait été enfoncé dans son corps, comme si on avait voulu l'empaler.

« La justice est sur les traces du coupable et continue une information active.

« Comme si ces faits n'étaient pas assez graves par eux-mêmes, on y mêlait encore du fantastique dans les récits qui en étaient faits. On racontait que deux autres jeunes gens de la commune, qui étaient allés à la chute du jour pour relever de faction leurs camarades, n'avaient trouvé dans le bois ni le cadavre, ni ceux qui avaient été préposés à sa garde, et que, la peur d'être aussi enlevés les ayant saisis, ils étaient revenus en toute hâte au village raconter leur mésaventure.

« Il y avait quelque chose de vrai dans ce récit, mais rien de merveilleux. Voici ce qui s'était passé :

« Lorsque M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction furent arrivés, après avoir fait les constatations nécessaires, ils firent porter le cadavre dans la salle d'école d'un petit village voisin, afin d'en faire faire la reconnaissance par le docteur en médecine qui les accompagnait. Les deux gardiens, dont la présence n'était plus utile sur le terrain, les suivirent. Les deux jeunes gens qui s'étaient mis en marche depuis le village du Petit-Noir pour aller les relever, sans savoir ce qui avait eu lieu, sont arrivés dans la forêt, y ont fait des recherches, ont cru que le cadavre et les gardiens avaient été enlevés par les coupables, et, crainte d'être enlevés eux-mêmes, sont revenus à toutes jambes au village du Petit-Noir raconter la disparition fantastique à laquelle ils croyaient fermement. »

— CHARENTE-INFÉRIEURE (la Rochelle). — On lit dans le *Courrier de la Rochelle* :

« Un drame horrible est venu dimanche jeter la consternation dans le petit village de Cramahé, commune de Saint-Cyr du Dorel.

« Un habitant de ce village, nommé Arsonneau, est marié depuis douze ans. Il a cinq enfants; le plus jeune n'a pas trois semaines. Cet homme avait donné longtemps avant son mariage quelques signes de trouble mental, mais à ces symptômes, qui n'offraient du reste aucun caractère de gravité, avait succédé le calme le plus complet. Il habitait une maison isolée, à 100 mètres du village, où son père venait le voir fréquemment, et la meilleure intelligence avait toujours régné entre le père et le fils.

« Il y a quelques jours, on put constater dans la santé et le caractère d'Arsonneau une altération profonde. Il se disait tourmenté par les esprits, assailli par des bêtes noires, ne mangeait plus, refusait de boire. Dimanche dernier, son agitation devint extrême. Il allait et venait dans sa chambre, gesticulant avec force et tenant des discours incohérents. Sa femme et son père l'engagèrent plusieurs fois à se coucher; il refusa. Tout d'un coup, sans que rien pût faire prévoir l'acte d'atroce démençe qui allait s'accomplir, il saisit une pelle et frappa son père à la tête avec tant de force, que le malheureux vieillard tomba raide mort sans pousser un cri. Le coup atteignit la femme Arsonneau au front et lui fit une profonde entaille. Folle de terreur, elle franchit l'appui de la fenêtre et courut chercher un appui chez des parents.

« Arsonneau sortit à son tour et prit la direction du village, qu'il parcourut, toujours armé de sa pelle, en proférant des cris inintelligibles. Quelques habitants parvinrent à l'arrêter et à le désarmer. « Mes amis, leur dit-il, venez chez moi, il est arrivé un grand malheur. » On y courut. Le malheureux fou ne reconnut pas le cadavre de son père. « Ça n'est pas un homme, balbutiait-il, ça a une chemise blanche. » On le fit assoir sur une chaise. Aussitôt il tomba dans une prostration complète dont rien ne put le tirer.

« Les gendarmes, avertis, accoururent immédiatement et s'assurèrent de la personne du meurtrier.

« Lundi, le juge d'instruction voulut l'interroger; il était toujours dans le même état de prostration et d'hébétément. Avant de le conduire à la Rochelle, on voulut lui faire prendre quelques vêtements. Il se laissa habiller comme une masse inerte. Depuis, son état mental n'a pas subi de changement. »

— MOSELLE (Metz). — On lit dans le *Courrier de la Moselle* :

« Un drame épouvantable s'est passé dimanche matin, 11 avril, à Plappeville, près Metz. Un étranger, d'origine allemande et maçon de son état, habite le village depuis environ dix-huit mois : la veille au soir, il avait été surpris, par le garde de la commune, volant des planches dans les chantiers des entrepreneurs des travaux de fortification qu'on exécute sur ce point, et le garde lui avait déclaré procès-verbal. Le lendemain, dimanche, vers huit heures du matin, le garde, M. Viansson, maire de Plappeville, et un employé des entrepreneurs, se présentèrent à son domicile pour opérer la descente des lieux prescrite par la loi; mais, dès qu'il les aperçut, il se jeta sur le garde et lui ouvrit le ventre d'un coup de couteau. M. Viansson se précipita sur ce forcené pour arracher le pauvre garde de ses mains; sa rage se tourna alors contre le maire, qu'il frappa six ou sept fois de son couteau. Cependant l'employé criait au secours : à ses cris, un voisin, M. Chareaux accourut armé de pistolets et tint en respect l'assassin, qui rentra chez lui pendant que les habitants, en proie à la plus vive indignation, cernaient sa demeure. Quand on y pénétra pour l'arrêter, quelques instants après, on le trouva mort, étendu sur le plancher, au milieu de sa femme et de ses enfants en larmes : il s'était fait justice lui-même et venait de se tuer d'un coup de couteau.

« Les médecins, appelés en toute hâte, constatèrent, dit-on, que la blessure du garde était extrêmement grave et que deux ou trois de celles reçues par le maire, M. Viansson, pouvaient aussi amener des suites funestes. »

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York). — On lit dans le *Courrier des Etats-Unis* :

« Il y a des spécialités dans la profession de voleur, comme dans le commerce, dans la littérature ou dans les sciences. M^{me} Adélaïde Weaver, alias Miller, alias Wheeler, alias, etc., etc., appartient à la classe des voleuses de pension bourgeoise. Les femmes qui se livrent à ce genre d'industrie sont les plus adroites coquines du monde; il leur faut une habileté hors ligne, un physique imposant, un aplomb imperturbable au service d'une modestie de vétable, une connaissance approfondie des usages du monde, l'art de jouer des passions humaines comme du piano, et une blague intarissable, le tout accompagné d'une paire de lunettes d'or, — ou de chrysole si les affaires ne sont pas florissantes.

« M^{me} Adélaïde Weaver est ornée de cinquante-deux printemps; elle est veuve et orpheline, ce qui fait qu'elle recherche les maisons respectables, et se hâte de proclamer, quand elle se présente, qu'elle vient se mettre sous une protection honorable. Cette entrée en matière lui rend généralement la maîtresse de la maison propice, et, le premier pas fait, elle ne tarde pas à pénétrer dans les bonnes grâces de son hôte, qui lui ouvre à deux battants sa plus belle chambre et sa confiance.

« La nouvelle locataire paie une semaine, s'installe, fait connaissance avec les autres pensionnaires, et observe. Elle a une mémoire enragée, elle est belle coquette, elle sait toutes les histoires du monde; celles de la veille, celles du jour, souvent même celles du lendemain; elle est experte surtout dans l'art de la mise en scène à émotions, et quand elle se met à narrer une affaire de cœur, elle ferait jaillir du sol un puits artésien de larmes. Avec ces talents de société, la semaine ne se passe pas sans qu'elle ait captivé tout le monde et pénétré dans l'intimité de toute la maison; en sorte que, le quart d'heure de Rabelais venu, elle s'évanouit comme une ombre, et chacun s'aperçoit alors qu'il lui manque, qui un chapeau, qui une montre, qui une bague, qui un objet quelconque de plus ou moins de valeur, dont s'est emparée au dernier moment la dame à la langue et aux lunettes d'or.

« Il y avait longtemps que M^{me} Weaver faisait ce métier, et il y a peu de villes aux Etats-Unis où elle n'ait opéré à une époque quelconque; partout elle avait été signalée, et jamais les autorités n'avaient pu mettre la main dessus. Elle vient enfin d'être arrêtée à New-York, où des plaintes innombrables étaient portées contre elle. Elle a été découverte par

les agents de la police secrète dans un boarding-house de Charlton street, où elle avait retenu une chambre, en vue indubitablement d'y exécuter un tour de sa façon. Elle avait sur elle une quarantaine de reconnaissances du mont-de-piété, représentant pour 2 ou 3,000 dollars de valeurs. Elle est en ce moment au dépôt général de la police, où les personnes qu'elle a dupées sont admises à la visiter pour constater son identité.

Bourse de Paris du 17 Avril 1868

Table with 4 columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0 comptant, 4 1/2 % comptant, etc.

ACTIONS

Table with 2 columns: 1er Cours, 2e Cours. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS

Table with 2 columns: 1er Cours, 2e Cours. Rows include Département de la Seine, Ville, 1832, 3 0/0, etc.

Table with 2 columns: 1er Cours, 2e Cours. Rows include 1835-60, 3 0/0, 1863, 4 0/0, etc.

Le Théâtre Italien, avant la clôture de la saison d'abonnement, qui aura lieu le 30 courant, ne donnera plus que quelques représentations de Mmes Patti, Tiberini, Krauss,

de MM. Nicolini, Tiberini, Steller, Verger, Scialese et Agnesi. Samedi 18, Matinée, avec Mmes Tiberini, Grossi, Roselli, MM. Tiberini, Steller et Agnesi. Opéra. — Samedi 18, par extraordinaire, Hamlet, opéra en cinq actes, chanté par Mmes Nilsson, Gueymard, MM. Faure, Belval, Colin, David, Castelmary, Grisy, etc.; la Fête du Printemps, divertissement: Mmes Fioretti, E. Fiocore, etc. — Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 30e représentation de: le Premier Jour de bonheur, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. d'Ennery et Cormon, musique de M. Auber. M. Capoul remplira le rôle de Gaston, Mme Marie Cabell celui d'Hélène. — Les autres rôles seront joués par MM. Sainte-Foy, Prilleux, Melchissédèch, Bernard et Mlle Marie Roze. — Aujourd'hui, au Théâtre-Français, Paul Forestier, comédie en quatre actes, en vers, de M. E. Augier. MM. Got, Delaunay, Coquelin, Mmes Favart et V. Lafontaine, joueront dans cette représentation.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, A. CHAIX ET CIE, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

AUDIENCES DES GRIÈRES

Ventes immobilières.

MAISONS A PARIS ET A LIVRY

Etude de M. DONARD, avocat à Pontoise. Vente, au Tribunal de Pontoise, le 28 avril 1868, à onze heures précises, de: 1. MAISON à Paris, rue de Brantôme, 43. Trois corps de logis. Revenu brut, 2,100 fr. Mise à prix: 40,000 fr. 2. MAISON bourgeoise sise à Livry, canton de Gonesse (Seine-et-Oise), lieudit la Barrière-de-Livry, à l'angle du chemin de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil. Cour, dépendances, deux jardins à la suite, clos de murs. Mise à prix: 3,000 fr. S'adresser, à Pontoise, à M. DONARD, Poulain, Barré et Lefrançois, avoués; à Paris, à M. Breuilleaud, notaire, rue Saint-Martin, 333; à Livry, à M. Delamarnière, notaire; Au greffe du Tribunal de Pontoise, pour prendre communication de l'enchère; Et sur les lieux pour visiter les immeubles. (4130)

PROPRIÉTÉ A BOULOGNE-SUR-SEINE

Etude de M. Charles DUVAL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 8, successeur de M. Louveau. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 30 avril 1868, à trois heures et demie: D'une PROPRIÉTÉ sise à Boulogne-sur-Seine, au Parc-des-Princes, à l'angle des rues de Gutenberg et de la Tourelle, portant sur cette

dernière le numéro 7. — Mise à prix: 2,000 francs. S'adresser: 1. audit M. Charles DUVAL; 2. à M. Lamy, avoué, boulevard Sébastopol, 135. (3986)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. Charles DUVAL, avoué, rue de Choiseul, 8, successeur de M. Louveau. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 avril 1868, à deux heures: 1. D'une MAISON à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 41. — Mise à prix: 75,000 francs; 2. D'une MAISON à Paris, rue Descartes, 48. — Mise à prix: 40,000 francs; 3. D'une MAISON à Dourdan (Seine-et-Oise), avec jardin et dépendances. — Mise à prix: 8,000 francs. S'adresser: 1. à M. Charles DUVAL; 2. à M. Delacourtié, avoué, rue de la Chaussée-d'Antin, 38; 3. à M. Durant, notaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 64. (3985)

GRANDE PROPRIÉTÉ (AUTEUIL) à PARIS

Etudes de M. PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25, et de M. NICQUEVERT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118. Vente, sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, salle des Pas-Perdus, deux heures de relevée, d'une: Grande PROPRIÉTÉ divisée en quatre toits, qui ne seront point réunis, située à Paris (Auteuil), rue Boileau, 64 et 68, et boulevard Exelmans. L'adjudication aura lieu le mercredi 22 avril 1868. Contenance. Mises à prix. 1. 2,836 m. 26 c. 60,000 fr. 2. 1,482 m. 50 c. 25,000 fr. 3. 423 m. 98 c. 10,000 fr. 4. 431 m. 63 c. 10,000 fr. Total des mises à prix: 105,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1. à M. PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25; 2. à M. NICQUEVERT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118. (4135)

MAISON A PARIS (PASSY)

Etude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente, aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 2 mai 1868: D'une MAISON sise à Paris (Passy), boule-

vard Beaujour, 19, ancienne enceinte du bois de Boulogne, dite chaussée de la Muette. — Superficie: 300 mètres. — Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser: à M. POSTEL, Debladis et de Benazy, avoués à Paris, et à M. Girardin, notaire à Paris. (4009)

MAISON RUE DU PRINCE-EUGÈNE, 21, A PARIS

Etude de M. Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 288. Le 9 mai 1868, vente, aux criées de la Seine: D'une MAISON sise à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 21, et rue de Malte, 41. — Le produit net actuel de 21,000 francs sera augmenté de 300 francs à partir du 1er janvier 1869. — Mise à prix: 230,000 francs. S'adresser à M. TIXIER, avoué, et à M. A. Jozon, notaire, boulevard Saint-Martin, 67. (4143)

MAISON RUE CASSETTE, 29, A PARIS

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente, aux criées de la Seine, le 9 mai 1868: D'une MAISON à Paris, rue Cassette, 29. — Contenance d'après les titres: 850 mètres 35 centimètres; et louée par bail principal 12,800 francs par an jusqu'au 1er juillet 1883. — Mise à prix: 120,000 francs. S'adresser à M. VIGIER, avoué poursuivant, et à M. Potier, Dinot et Chauveau, avoués coadjuteurs, et à M. Meignen, notaire, rue Saint-Honoré, 370. (4144)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. ROUSSEAU, le mardi 12 mai 1868, à midi: HOTEL RUE FORTIN-ST-HONORÉ, 44 PARIS (606 mètres), à vendre, sur une enchère, le mardi 12 mai 1868. — Superficie: 617 mètres. — Mise à prix: 60,000 francs. S'ad. à M. Robin, r. Croix-des-Petits-Champs, 23. (4133)

PARIS-PASSY TERRAIN A BATIR

avenue Malikoff, 76. A vendre, sur une enchère, sur la façade des notaires de Paris, le mardi 12 mai 1868. — Superficie: 617 mètres. — Mise à prix: 60,000 francs. S'ad. à M. Bazin, notaire à Paris, rue Mézières, 8. (4142)

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 5 mai 1868, à midi, d'une

MAISON LAFFITTE, 41, A PARIS

à l'angle de la rue de la Victoire. — Revenu brut résultant d'anciens baux: 40,222 fr. 63. — Contenance: 401 m. 18 c. — Mise à prix: 500,000 fr. S'ad. à M. Fovard, notaire, boul. Haussmann, 22. (4139)

GRANDE MAISON BOURGEOISE

à Meulan (ligne de Normandie), appelée Villa Montfermeil, à vendre présentement. Beau rez-de-chaussée, onze chambres de maîtres, cuisine et logement de domestiques séparés; autre habitation sur le boulevard de Thun. — Contenance: 10,350 mètres. — Belle vue. S'adresser: 1. à M. PEAN DE SAINT-GILES, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2; 2. à M. Poussel, avoué à Versailles; 3. et à M. Vêret, notaire à Meulan, dépositaire des titres. (3994)

MAISON A PROPRIÉTÉ dans Seine-et-Oise.

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le mardi 5 mai 1868, à midi: 1. D'une MAISON à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 4. — Revenu actuel, 16,940 francs, et prochain, 11,440 francs. Mise à prix: 160,000 francs. 2. Et d'une grande propriété de campagne à la Chapelle-d'Orgeval, station de Poissy (Seine-et-Oise), une heure de Paris, 3 kilomètres de Poissy. Eaux vives, belle vue. Mise à prix: 75,000 francs. S'adresser à M. GALIN, notaire, rue Saint-Marc, 18. (4129)

2 PAVILLONS A NEUILLY (Seine), h

Eugène, 62, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1868. Superficie de 4,135 m. — Mise à prix: 50,000 fr. S'ad. sur les lieux, et à M. Bazin, not., r. Mézières, 8. (3984)

DE D'UNE CHARMANTE MAISON CAMPAGNE

au parc des Princes, rue de la Tourelle, 8, et rue Gutenberg. — Grand pavillon carré, élevé de deux

étages, écurie, remise, jardin. Contenance: 3,708 m. Cette propriété est susceptible d'un revenu de 45,000 fr. — Mise à prix: 450,000 fr. S'adresser à M. Alfred DELAPALME, notaire à Paris, rue Castiglione, 40.

5 TERRAINS à Paris (Passy), de 633, 680

et 780 mètres, rue de la Pompe, près de la rue de Longchamp, à vendre, sur une enchère, à la chambre des notaires, le 28 avril. — Mise à prix: 20 francs le mètre. S'ad. à M. BAZIN, not. à Paris, r. Mézières, 8. (3933)

ON DEMANDE un homme sérieux, de trente à quarante ans, ayant été quelques années clerc d'avoué ou d'huissier, pour diriger le contentieux d'une usine importante en province. S'adresser au bureau du journal. (4133)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

CIGARETTES ESPIC contre L'ASTHME

rue de Londres, 9, à Paris.

SIROP DÉPURATIF D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES DE J.-P. LAZOZE, PHARMACIEN à PARIS. L'iodure de potassium est un sédatif d'une efficacité incontestable; un sirop d'écorces d'oranges amères, est supporté sans trouble par toutes les constitutions, et l'intégrité des fonctions est sauvegardée. Son dosage mathématique permet aux médecins d'en approprier l'usage aux divers tempéraments dans les affections scorbutiques, tuberculeuses, cancéreuses, et dans celles secondaires et tertiaires, même rhumatismales; dont il est le plus sûr spécifique. Prix: 4 fr. 50 c. Dépôt à Paris, r. Neuve-d.-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France et de l'étranger. Fabricateur, Expéditeur, maison J.-P. LAZOZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

SAISON DE 1868 OUVERTURE LE 1er MAI

BADEN-BADEN

SAISON DE 1868 OUVERTURE LE 1er MAI

Voyage de PARIS à BADE en 12 heures par Strasbourg. Le chemin de fer badois correspond avec l'Italie, la Suisse, la Belgique et l'Allemagne.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

Séparation.

Etude de M. Eugène BEST, avoué à Paris, rue de la Victoire, 54. D'un exploit du ministère de Levaux, huissier à Paris, en date du quinze avril mil huit cent soixante-huit, enregistré. Il appert: Que M. Dorothee-Rosine SCHOCK, épouse de M. Joseph-Onésime HAERMANN fils, marchand de vin à Paris, rue Geoffroy-Marie, 2, et rue Montou, 18, avec lequel elle demeure même ville, rue Mayran, 5. A formé contre: Le sieur son mari, et-dessus nommé et domicilié, et contre le sieur Sarrasin, syndic provisoire de la faillite du sieur Haermann fils, sa demande en séparation de biens. Et que M. Best, avoué près le Tribunal civil de la Seine, est constitué et occupe pour elle. Pour extrait: (4145) Eugène Best.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 16 avril 1868. Du sieur ACHARD (Frédéric), fabricant d'engrais, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 3; nomme M. Truelle juge-commissaire et M. Sauton, boulevard Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 9440 du gr.).

Du sieur FRADIN (François-Hippolyte), directeur de manège, demeurant à Paris, rue des Postes, 51; nomme M. Truelle juge-commissaire et M. Pluzanski, boulevard Saint-Michel, n. 53, syndic provisoire (N. 9441 du gr.).

Du sieur HUOT (Jean-Baptiste), marchand de vin, demeurant à Paris (Vaugirard), Grande-Rue, 192; nomme M. Palliard-Turenne juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeûneurs, 41, syndic provisoire (N. 9442 du gr.).

Du sieur PICARD (Eugène-Adolphe-Léon), bijoutier, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 14; nomme M.

Hussenot juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic provisoire (N. 9443 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur GOUSSARD, en son vivant marchand de nouveautés à Paris, rue Tronchet, 29, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N. 9321 du gr.).

De dame veuve DAMIENS (Louise-Clementine Ribemont), ayant tenu hôtel meublé à Paris, passage d'Orléans, 9, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 321 bis, entre les mains de Lamoureux, qui Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (N. 9321 du gr.).

Du sieur GALLIN (Modeste), entrepreneur de charpentes, demeurant à Maisons-Alfort, rue de Seine, entre les mains de M. Alexandre Baujeu, rue de Rivoli, 66, syndic de la faillite (N. 9361 du gr.).

Du sieur GODARD, marchand de vin, demeurant à Paris (Batignolles), rue des Moines, 48, ci-devant et actuellement sans domicile connu, entre les mains de M. Alexandre Baujeu, rue de Rivoli, 66, syndic de la faillite (N. 9255 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 495 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur COLARDEY (Joseph), fabricant de bourses, demeurant à Paris, rue Réaumur, 3, sont invités à se rendre le 22 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9435 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur USSE (Pierre), gravateur, demeurant à Paris, rue Ducoëdic, 22, sont invités à se rendre le 22 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8832 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de

Pélat des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCAZIONE DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur THURET (Arsène), épicière, demeurant à Paris (Batignolles), rue des Dames, 43, le 22 courant, à 1 heure (N. 9210 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GOUSSET (Louis-Bernard-Elie), glacier, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 54, le 22 courant, à 12 heures précises (N. 8538 du gr.).

Du sieur BONVALOT (Antoine-Victor), entrepreneur de charpentes, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 228, le 22 courant, à 2 heures précises (N. 8892 du gr.).

Du sieur LEBRUN, marchand boucher, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 264, le 22 courant, à 10 heures précises (N. 8751 du gr.).

De dame VEDDER (Emilie-Catherine Bruet), femme contractuellement séparée de biens de Jean Vedder, ladite dame, fabricante de meubles, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 34, ayant fait le commerce sous le nom de: E. Vedder, le 22 courant, à 1 heure précise (N. 9065 du gr.).

Du sieur DELTIER (Nicolas), bijoutier et horloger, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 60, le 22 courant, à 2 heures précises (N. 9006 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUMONT (Louis-Frédéric), marchand de vin traiteur, demeurant à Boulogne-sur-Seine, rue d'Aguesson, 57, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 courant, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8944 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JALBERT-LACAN (Paul-Victor), mercier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 68, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8979 du gr.).

CONCORDAT AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur CAUVEY (Charles-Léon), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue Lamartine, 12, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 courant, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 5913 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur BESVIGNES (Rodolphe-Pierre), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 18, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 22 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 1742 du gr.).

REPARTITIONS.

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HARBON, marchand de vins fins, demeurant boulevard des Italiens, 8, peuvent se présenter chez M. Richard-Grison, syndic, boulevard Magenta, 95, pour toucher un dividende de 4 fr. 83 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 4348 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HARBON, marchand de vins fins, demeurant boulevard des Italiens, 8, peuvent se présenter chez M. Richard-Grison, syndic, boulevard Magenta, 95, pour toucher un dividende de 4 fr. 83 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 4348 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HARBON, marchand de vins fins, demeurant boulevard des Italiens, 8, peuvent se présenter chez M. Richard-Grison, syndic, boulevard Magenta, 95, pour toucher un dividende de 4 fr. 83 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 4348 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HARBON, marchand de vins fins, demeurant boulevard des Italiens, 8, peuvent se présenter chez M. Richard-Grison, syndic, boulevard Magenta, 95, pour toucher un dividende de 4 fr. 83 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 4348 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HARBON, marchand de vins fins, demeurant boulevard des Italiens, 8, peuvent se présenter chez M. Richard-Grison, syndic, boulevard Magenta, 95, pour toucher un dividende de 4 fr. 83 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 4348 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HARBON, marchand de vins fins, demeurant boulevard des Italiens, 8, peuvent se présenter chez M. Richard-Grison, syndic, boulevard Magenta, 95, pour toucher un dividende de 4 fr. 83 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 4348 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HARBON, marchand de vins fins, demeurant boulevard des Italiens, 8, peuvent se présenter chez M. Richard-Grison, syndic, boulevard Magenta, 95, pour toucher un dividende de 4 fr. 83 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 4348 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HARBON, marchand de vins fins, demeurant boulevard des Italiens, 8, peuvent se présenter chez M. Richard-Grison, syndic, boulevard Magenta, 95, pour toucher un dividende de 4 fr. 83 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 4348 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES

ONZE HEURES: Theroux, synd. — Avoine-Bainé, id. — Veuve Samin, id. — Dame Baudart, id. — Gavaze, id. — Gama, aff. union — Domercq, conc. — Veuve Sandoz, id. MIDI: Maugey, synd. — Viollet, id. — Bertrand, id. — Desclamps, id. — Andrieu, id. — Leroux, aff. conc. — Girod, conc. — P. dancet et C. redd. de c. UNE HEURE: Dame Bienvieux, synd. — Vasseur, id. — Tannier, id. — Eustache, id. — Daguer jeune, id. — Le Honard, id. DEUX HEURES: Dame Magnier, synd. — Beaudouin, id. — Prioux, id.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 18 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. Consistant en: 2406-Buffet, table, commode, armoire à glace, chaises, etc. 2407-Commodes, tables, bois de lit, armoire à glace, chaises, etc. Rue Ferdinand, 18. 2408-Général, pendules, piano, tables, glaces, tableaux, etc. Rue Rochechouart, 7. 2409-Vitrines, armoire, comptoir, cinq cents paires de chaussures, etc. Le 19 avril. Rue Impériale, à Issy. 2410-Bureau, tapis, commode, cartonniers, glaces, buffets, etc. Place publique de Saint-Maur. 2411-Comptoirs, tables, chaises, glaces, tabourets, billard, etc. Le gérant, N. GUILLEMAR.

ASSEMBLÉES DU 18 AVRIL 1868.

DIX HEURES: Salze, synd. — A. Vidal, id. — Le 19 avril. Rue Impériale, à Issy. 2410-Bureau, tapis, commode, cartonniers, glaces, buffets, etc. Place publique de Saint-Maur. 2411-Comptoirs, tables, chaises, glaces, tabourets, billard, etc. Le gérant, N. GUILLEMAR.

ASSEMBLÉES DU 18 AVRIL 1868.